

Département du Bas-Rhin Arrondissement de Molsheim
COMMUNE de ROMANSWILLER

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire
le mercredi 04 septembre 2013 à 19h30
sous la présidence de M. BODLENNER Jean-Marie, Maire.

Membres présents ou représentés : M. SCHIBLER Bernard, M. DUBOIS Gérard, M. KRIEGER Rémy, M. BALTZER Alain, M. BECKER Bertrand, Mme BERNHARDT Josiane, M. HERMANN Dominique, M. ROUBINET Yannick, Mme ERTZ Aude, M. UNBEKANDT Maurice, M. WASSER Christian (procuration à M. BALTZER Alain).

Membre absent excusé : M. WASSER Christian

Membre absent non excusé : néant

Membres du conseil municipal :

. Elus : **15** . En fonction : **12** . Présents ou représentés : **12**.

A l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'inscription à l'ordre du jour de deux points complémentaires :

- *Composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Coteaux de la Mossig.*
- *Achat d'une nouvelle alarme pour la mairie.*

N°71/2013

Objet : Approbation du procès verbal de la séance du 03 juillet 2013.

Le procès verbal de la séance du 03 juillet 2013, dont une copie intégrale a été adressée préalablement à chaque conseiller, est approuvé à l'unanimité.

N°72/2013

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Le conseil municipal, vu l'article 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigne comme secrétaire de séance Mme FASSEL Paméla, Secrétaire de Mairie.

N° 73/2013

Objet : Droit de préemption urbain.

Dans le cadre des délégations données au Maire par délibération n° 19/2008 en date du 28 mars 2008 le conseil municipal prend connaissance des décisions prises de ne pas exercer le droit de préemption :

- arrêté municipal en date du 16 juillet 2013 concernant un bien immobilier sis 2 rue de la Tuilerie 67310 ROMANSWILLER cadastré Section E n°882/210 et 887/215 d'une contenance de 11,93 ares ;
- arrêté municipal en date du 23 juillet 2013 concernant un bien immobilier sis 6 rue de la Synagogue 67310 ROMANSWILLER cadastré Section E n°344 et 346 d'une contenance de 2,26 ares ;
- arrêté municipal en date du 25 juillet 2013 concernant un bien immobilier sis Route d'Obersteigen 67310 ROMANSWILLER cadastré Section D n°420, 421, 422, 785/420, 1003/419, 1006/937, 1011/681 d'une contenance de 63,16 ares ;
- arrêté municipal en date du 25 juillet 2013 concernant un bien immobilier sis 6 rue des Eglises 67310 ROMANSWILLER cadastré Section E n°523 d'une contenance de 1,26 ares ;
- arrêté municipal en date du 14 août 2013 concernant un bien immobilier sis 7 impasse des Cerisiers 67310 ROMANSWILLER cadastré Section C n°1603/585 et 1627/574 d'une contenance de 10,04 ares.

N°74/2013

Objet : Aménagement de la cour arrière du presbytère protestant.

Considérant la demande exprimée par Monsieur le Pasteur concernant l'aménagement de la cour arrière du presbytère situé Route de Wasselonne à Romanswiller, suite aux travaux d'assainissement réalisés en 2012,

Considérant les résultats de la consultation du 26 juin 2013 relative à l'affaire citée en objet, détaillés ci-dessous, diverses entreprises ayant été sollicitées :

MEWO-BOIS A Wasselonne		Créateurs de Jardins A Romanswiller	
TOTAL H.T	4 465,80 €	TOTAL H.T	7 129,00 €
TVA 19,6%	875,30 €	TVA 19,6%	1 397,28 €
TOTAL T.T.C	5 341,10 €	TOTAL T.T.C	8 526,28 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide de retenir l'offre de prix établie par l'entreprise MEWO-BOIS pour un montant HT de 4 465,80 € dans le cadre de l'affaire citée en objet.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande.
- Inscrit la dépense correspondante en section d'investissement l'article 21318-186 «Autres bâtiments publics» du budget 2013.

N°75/2013

Objet : Programmation du chauffage de la salle de la Vogésia : annulation du bon de commande DATA-THERM.

Considérant la nécessité d'avoir un système de programmation du chauffage de la salle de la Vogésia fiable rapidement,

Considérant le bon de commande signé avec l'entreprise DATA-THERM en date du 16 août 2010,

Considérant l'accusé de réception émis par l'entreprise DATA-THERM en date du 4 juin 2012,

Considérant que l'entreprise n'a toujours pas mis en place ce système.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- Annule le bon de commande n°D0002816 signé le 16 août 2010.

N° 76/2013

Objet : Programmation du chauffage de la salle Vogésia : Choix d'un nouveau prestataire.

M. UNBEKANDT a rejoint la séance à ce point de l'ordre du jour.

Considérant la nécessité d'avoir un système de programmation du chauffage de la salle Vogésia fiable rapidement,

Considérant les résultats de la consultation du 29 juillet 2013 relative à l'affaire citée en objet, détaillés ci-dessous, divers prestataires ayant été sollicités :

CEVICO		Georges LOEBER	
TOTAL H.T	13 289,85 €	TOTAL H.T	15 696,07 €
TVA 19,6%	2 604,81 €	TVA 19,6%	3 076,43 €
TOTAL T.T.C	15 894,66 €	TOTAL T.T.C	18 772,50 €

Hors option et variante
2 025,20 € HT

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- Décide de retenir l'offre de prix établi par l'entreprise Georges LOEBER et d'y ajouter l'option proposée pour un montant HT total de 17 748,27 € dans le cadre de l'affaire citée en objet.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le bon de commande.
- Charge Monsieur le Maire d'assurer le suivi technique de ce chantier.
- Inscrit la dépense correspondante en section d'investissement à l'article 2183 « matériel informatique » du budget 2013.

N° 77/2013

Objet : Décision budgétaire modificative n°1 / 2013.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité approuve la décision modificative telle que détaillée ci-dessous :

BUDGET PRINCIPAL				
SECTION D'INVESTISSEMENT				
DEPENSES				
ARTICLE	LIBELLE	BUDGET 2013	PROPOSITION MODIFICATION	TOTAL CUMULE
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	14 867,00 €	9 000,00 €	23 867,00 €
2184	Mobilier	15 174,16 €	- 9 000,00 €	6 174,16 €

N°78/2013

Objet : Achat de matériel de sonorisation.

Considérant la nécessité d'acquérir du matériel de sonorisation complémentaire en remplacement de matériel défectueux,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité décide d'acquérir les éléments de sonorisation et d'éclairage scénique suivants :

Désignation	Coût Unitaire TTC	Quantité	Coût Total TTC
Anti larsen – <i>Behringer Shark FBQ 100</i>	85,00 €	1	85,00 €
Elastique – <i>Planet Waves PW-ECT-10 BK</i>	5,30 €	5	26,50 €
Câble micro – <i>Cordial CMK 222 BK/100 M</i>	68,00 €	1	68,00 €
Connecteur – <i>Neutrik NC3 MXX-HD-D</i>	5,70 €	10	57,00 €
Connecteur – <i>Neutrik NC3 FXX-DD-D</i>	5,90 €	10	59,00 €
Accessoire micro – <i>K&M 215</i>	1,55 €	5	7,75 €
Des enceintes - <i>The box PA302</i>	135,00 €	2	270,00 €
TOTAL			573,25 €

La dépense correspondante sera inscrite en section d'investissement à l'article 2158 « Autres installations matériels et outillages techniques » du budget 2013.

N° 79/2013

Objet : Remboursement de la caution (logement 1 impasse du Salzbach au 1^{er} étage à droite).

Considérant le courrier de Mme SCHNEIDER Mélanie et M. ROBINET Johan en date du 10 mai 2013 informant de leur intention de quitter leur logement au 1^{er} septembre 2013.

Considérant l'état des lieux réalisé le 29 août 2013.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à procéder au remboursement de la caution versée lors de la signature du bail à Mme SCHNEIDER Mélanie et M. ROBINET Johan soit le montant de 323,73 euros.
- Inscrit la dépense correspondante en section d'investissement à l'article 165 « dépôts et cautionnements reçus » du budget 2013.

N°80/2013

Objet : Taxe sur la consommation finale d'électricité : fixation du coefficient multiplicateur unique.

Vu l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.5212-24 et L.5212-26 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2333-2 et suivants, L.3333-2 et suivants et L.5212-24 à L.5212.26 du code général des collectivités territoriales, autorisant le conseil municipal à fixer un coefficient multiplicateur unique, dans les conditions et limites prévues à ces mêmes articles, applicable au tarif de la taxe sur la consommation finale d'électricité,

Vu la délibération n°97/2012 du 29 août 2012 par laquelle le Conseil Municipal de Romanswiller a fixé le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à 4,14 ; coefficient qui s'applique depuis 2013 aux consommations d'électricité enregistrées sur le territoire de la commune de Romanswiller,

Considérant la circulaire préfectorale du 15 juillet 2013 stipulant que les limites supérieures de ces coefficients s'élèvent pour 2014 à 8,44 pour les communes (au lieu de 8,28) et 4,22 pour les départements (au lieu de 4,14),

Considérant le fait qu'une nouvelle délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour acter le bénéfice du coefficient actualisé,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité :

- Fixe le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité applicable à 6,33 à compter de 2014 aux consommations d'électricité enregistrées sur le territoire de la commune de Romanswiller.
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (loi RCT) prévoit de nouvelles règles relatives au nombre et à la répartition des sièges des communes au sein des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, destinés à s'appliquer après le prochain renouvellement des conseils municipaux en mars 2014.

En application de ces nouvelles dispositions, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges :

- une procédure de droit commun.
- une procédure reposant sur un accord local.

Les règles de répartition des sièges au sein des nouveaux EPCI sont basées sur 3 principes généraux :

- la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- chaque commune dispose d'au moins un siège
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges

- Soit par accord local

Aux termes de l'article L5211-6-1 du CGCT, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent, par accord obtenu à la majorité qualifiée des conseils municipaux (moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale ou l'inverse), bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires en sus de l'application des règles du tableau et d'un siège minimum par commune.

Ce dispositif permet de bénéficier d'un maximum de 25 % de sièges supplémentaires à ceux attribués en application des points III et IV de l'article L5211-6-1 du CGCT susmentionnés.

- Soit, à défaut d'accord, selon les règles fixées aux II et III de l'article 9 de la loi du 16 décembre 2010 (nombre fixé en fonction de la population puis corrigé en fonction de la situation particulière de chaque EPCI).

Dans ce cas, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat selon les modalités de l'article L5211-6-1, alinéas I et II.

S'agissant de la communauté de communes des Coteaux de la Mossig le maire précise que la répartition des délégués, à défaut d'accord, est celle fixée par le tableau joint en annexe.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **FIXE** le nombre de sièges du conseil de communauté, après accord local, à 40 sièges, à compter du renouvellement des conseils municipaux en mars 2014,
- **DEFINIT** la répartition des sièges au sein du conseil de communauté comme suit :

Commune	Nombre habitants	Nombre de sièges situation actuelle	Proposition*
Balbronn	625	3	2
Cosswiller	564	3	2
Crastatt	210	2	1
Hohengoeft	523	2	2
Jetterswiller	200	2	1
Knoersheim	203	2	1
Rangen	190	2	1
Romanswiller	1 356	4	4
Traenheim	690	3	2
Wangenbourg-Engenthal	1 369	4	4
Wasselonne	5 595	13	13
Westhoffen	1 664	5	5
Zehnacker	263	2	1
Zeinheim	195	2	1
TOTAL	13 647	49	40

- *Communes de 0 à 500 habitants : 1 siège
- *Communes de 500 à 1 000 habitants : 2 sièges
- *Communes de 1 000 à 1 500 habitants : 4 sièges
- *Communes de 1 500 à 2 000 habitants : 5 sièges
- *Solde à la Ville de Wasselonne

- PREND ACTE qu'à compter de 2014, l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit que seules les communes ne disposant que d'un conseiller titulaire pourront élire un conseiller suppléant
- ENTEND que le conseiller suppléant pourra participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence d'un conseiller titulaire,
- ENTEND également que pour les autres communes, en cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires, le dispositif relatif aux pouvoirs s'applique.

N°82/2013

Objet : Achat d'une nouvelle alarme pour la mairie.

Considérant la nécessité de renouveler l'alarme de la mairie,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après délibération et à l'unanimité décide d'acquérir les éléments suivant auprès de l'entreprise Leroy Merlin :

Désignation	Coût Unitaire TTC	Quantité	Coût Total TTC
Alarme maison sans fil Ha2500	359,00 €	1	359,00 €
Clavier à code, EDEN	125,00 €	2	250,00 €
Sirène extérieure flash, EDEN	187,00 €	1	187,00 €
Détecteur de mouvement, EDEN	93,00 €	1	93,00 €
Frais de livraison			9,95 €
TOTAL			898,95 €

La dépense correspondante sera inscrite en section d'investissement à l'article 2158 « Autres installations matériels et outillages techniques » du budget 2013.

N°83/2013

Objet : Divers.

- Communication de diverses informations d'ordre administratif
- Divers échanges d'ordre technique

Tous les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés et aucun des membres ne demandant la parole, M. le Maire lève la séance à 21h.

Le présent document est certifié affiché conformément aux exigences de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable par renvoi de l'article L. 5211-1.

Le Maire

Jean-Marie BODLENNER